



Termes de référence pour la mission :  
"Renforcement des Capacités des Bureaux Pays  
WWF dans le Cadre de la Phase 2 du Projet  
BIODEV2030"

Mai 2024

ambition pour la biodiversité  
**BIODEV**  
2030





## 1. Informations générales

Intitulé de la mission	Renforcement des Capacités des Bureaux Pays WWF dans le Cadre de la Phase 2 du Projet BIODDEV2030
Description brève de la mission	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Appuyer les bureaux pays dans la définition de leur stratégie achat et la constitution de leur plan de passation de marchés.</li><li>2. Renforcer les capacités des bureaux pays du Bassin du Congo pour l'élaboration de leur plan de passation de marchés par le biais d'une mission terrain.</li></ol>
Projet	<a href="#">BIODEV2030</a> – Promouvoir des changements dans les pratiques productives conciliant biodiversité et développement afin de contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal.
Bénéficiaires de la mission	Les équipes projet (Assistant.e.s Techniques, Contrôleurs.ses de gestion, Responsables achat/logisticiens) des bureaux pays du WWF dans 7 pays (République du Congo, Cameroun, Gabon, Tunisie, Viet Nam, Guyana et Madagascar)
Pays	La mission se déroulera à domicile avec une mission terrain prévue dans le Bassin du Congo (Cameroun, Gabon, République du Congo).
Durée totale des jours prévus et budget estimé	35 jours pour un budget maximum de 25 000 euros TTC

## 2. Contexte

### Présentation des phases 1 et 2 du projet BIODDEV2030

Financé par l'**Agence française de Développement** (AFD) et coordonné par **Expertise France**, BIODDEV2030 est une approche expérimentale testée et mise en œuvre dans 16 pays pilotes en phase 1 (2020-2022) et 15 pays pilotes (les mêmes excepté le Burkina Faso) en phase 2 (2024-février 2026) par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le WWF France. Les pays faisant partie de la phase 2 sont :

- **UICN** : Bénin, Ethiopie, Fidji, Guinée, Kenya, Mozambique, Ouganda Sénégal ;
- **WWF** : Cameroun, Congo, Gabon, Guyana, Madagascar, Tunisie, Viet Nam.

#### *Présentation de la phase 2:*

En s'appuyant sur les résultats de la phase I et sur la dynamique des plateformes multipartites, la phase 2 du projet (1<sup>er</sup> janvier 2024- 28 février 2026) a pour objectif général de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Kunming-Montréal en favorisant l'adoption de pratiques productives conciliant biodiversité et développement.

A l'échelle nationale, il s'agira de manière spécifique d'accompagner les autorités publiques nationales dans l'identification des instruments de politiques publiques sectorielles (IPPS) des

secteurs prioritaires et de pistes de réformes pour favoriser ce changement de pratiques (Objectif spécifique 1 « réforme d'instruments de politique sectorielle »).

De plus, à l'échelle d'un territoire pilote par pays, le projet accompagnera les acteurs à identifier collectivement les actions qu'il serait nécessaire de conduire pour y concilier développement et biodiversité et ainsi concrétiser la vision de la Convention sur la diversité biologique (CDB) d'un « monde vivant en harmonie avec la nature ».

### Mécanisme de partenariat :

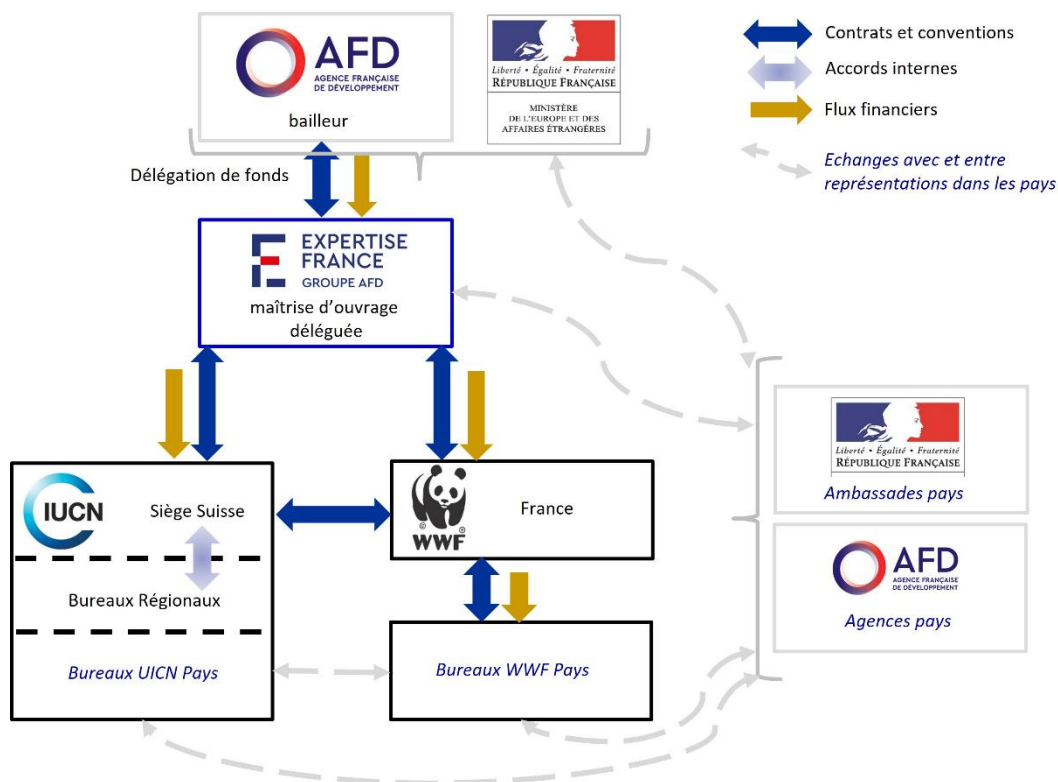


Figure 1 - Montage institutionnel de BIODEV2030

## 3. Objectifs et résultats attendus de cette mission

### Raison d'être de la mission

Les règles d'achat et les procédures de passation de marchés du bailleur du projet, Expertise France, ont été modifiées entre la première et la seconde phase du projet. Ces nouvelles règles sont considérablement plus strictes que les précédentes, ce qui expose à un risque financier accru, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses.

En effet, pour cette phase II, les marchés de services et de fournitures d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR devront faire l'objet d'une procédure négociée concurrentielle, sans publication d'avis de marché. Dans le cadre de cette procédure, le(s)



bénéficiaire(s) devra(ont) consulter au moins trois prestataires en mesure de fournir la prestation requise, puis négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Expertise France organisera une première session de sensibilisation à destination des 15 pays de mise en œuvre de BIODÉV2030 afin de s'assurer d'une compréhension commune des règles d'achat et afin de partager les bonnes pratiques.

## Objectifs de la mission

Le WWF souhaite solliciter une expertise externe pour les missions suivantes :

- Élaborer un cadre clair définissant les attentes concernant les plans de passation de marchés et le sourcing pour l'ensemble des pays, à travers la création d'un guide pratique. Le WWF-France et le prestataire s'accorderont sur le format le plus adapté pour cet outil/livrable lors de la réunion de cadrage de la mission.
- Assister les bureaux pays dans l'élaboration et la validation de leurs plans de passation de marchés, en veillant à leur conformité avec les exigences du bailleur public et du projet.
- Apporter un soutien technique et stratégique aux trois bureaux WWF du Bassin du Congo (Cameroun, Gabon, République du Congo) lors d'une mission sur le terrain, afin d'élaborer leurs plans de passation de marchés, de procéder au sourcing des fournisseurs et de sélectionner les soumissionnaires, en garantissant la transparence, l'équité et l'efficacité du processus d'achat.
- Apporter un soutien technique ponctuel à l'ensemble des pays à travers des points réguliers pour répondre à des problématiques achats et les accompagner d'un point de vue opérationnel pour mitiger les risques liés aux achats.

## 4. Déroulé et suivi de la mission

La mission sera menée en deux phases :

- Appui ponctuel aux bureaux pays dans l'élaboration dans leur plan de passation de marché
- Mission terrain au Bassin du Congo de renforcement de capacités

La durée totale de la mission proposée est 35 jours ouvrés, selon le détail donné dans le tableau ci-dessous. Il est attendu que la mission se termine le 30 octobre au plus tard.

Activités / étapes / livrables	Lieu	Echéance
<b>Réunion de cadrage avec WWF France</b>	A distance	Juin 2024
<b>Réunion de lancement et de présentation de la mission avec les bureaux WWF partenaires</b>	A distance	Juillet 2024
<b>Transmission d'un cadre, d'une note ou autre livrable pertinent sur les procédures achat, les plans de passation de marché et bonnes pratiques, notamment en terme de sourcing</b>	A distance	Juillet 2024



<b>Mission de terrain et de renforcement de capacités des équipes WWF dans le Bassin du Congo (12 jours)</b>	Cameroun, Gabon, République du Congo	Juillet 2024
<b>Appui ponctuel aux bureaux pays WWF l'élaboration / validation de leur plan de passation de marché</b>	A distance	Juillet - Octobre 2024

Les candidats devront proposer dans leur offre un plan de travail détaillé incluant les jours travaillés par activité/mission, ainsi que les dates et lieux indicatifs. Ce plan de travail sera discuté et validé lors de la réunion de cadrage.

### **Modalités de suivi de la mission**

Les interlocutrices désignées du prestataire seront la Coordinatrice WWF France BIODEV2030 ainsi que la Responsable Achats du WWF France. En plus de la réunion initiale de cadrage de la mission, des réunions bimensuelles entre le prestataire et le WWF France seront organisées selon les besoins afin de suivre de près l'avancement de la mission de consultance. La Responsable Achats devra être impliquée dans la conception des livrables et certains points d'appui ponctuels aux bureaux pays. Par ailleurs, tous les livrables devront être soumis à la validation du WWF France avant d'être considérés comme valides et partageables avec les bureaux pays. Par ailleurs, le prestataire pourra échanger avec la Responsable du suivi administratif et financier au sein d'Expertise France qui organisera des sessions de formations et de sensibilisation aux règles d'achat auprès des partenaires de mise en œuvre du projet.

## **5. Profil et expertise recherchés**

Le Consultant en Appui aux Règles d'Achat doit présenter un profil respectant les exigences minimales suivantes :

### **Qualifications**

- Diplôme universitaire (Master ou Doctorat) dans un domaine pertinent à la mission : économie, administration des affaires, gestion, droit des contrats ou droit des affaires, gestion de projet de développement, achat et logistique.
- Maîtrise de l'anglais et du français, à l'écrit comme à l'oral.

### **Expérience professionnelle**

- Au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans la gestion des achats, la passation de marchés et la gestion contractuelle dans le secteur du développement ou des bailleurs de fonds publics
- Au moins 5 ans d'expérience dans la formation et le renforcement de capacités d'équipes projet sur le sourcing et l'élaboration de plan de passation de marché.
- Expérience confirmée dans la conduite de mission de renforcement de capacité en Afrique.
- Compréhension et connaissance approfondie des procédures d'achat, des règles de passation de marchés et des normes internationales telles que celles des différents bailleurs de l'aide publique au développement (AFD, Expertise France)



- La connaissance des pays BIODÉV2030, ou d'une majorité d'entre eux (Gabon, République du Congo, Viet Nam, Cameroun, Guyana, Tunisie, Madagascar) est appréciée.
- Capacité démontrée à travailler de manière autonome dans un environnement multiculturel et à voyager dans les pays du Bassin du Congo.

## 6. Dossier de candidature

Chaque candidat doit soumettre un dossier complet au WWF-France par email à Mme Camille Hosteint ([chosteint@wwf.fr](mailto:chosteint@wwf.fr)) à Mme Esther Bessis ([ebessis@wwf.fr](mailto:ebessis@wwf.fr)) avec pour objet « BIODÉV2030 : candidature appui procédures achat ». Ce dossier contiendra :

- Une **offre technique** : compréhension et commentaires sur les éléments des termes de référence, méthodologie, plan de travail/chronogramme détaillé.
- Une **offre financière** : budget global de la mission comprenant les éléments budgétaires suivants : honoraire journalier forfaitaire en euros, décomposition des temps d'intervention par étape de travail, coûts annexes, frais de missions dans le Bassin du Congo, frais logistique.
- Un **CV actualisé** ne dépassant pas 3 pages
- Au moins **3 références de missions similaires**.

La déclaration sur l'honneur (Expertise France) en annexe 1 signée

A titre d'information uniquement, l'offre financière doit être ventilée comme suit :

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Prix total (HT)
1	Frais non remboursables				
1.1	Honoraires du consultant	Jours	35		
2	Frais remboursables				
2.1	Per diem (incluant l'hébergement)	Jours mission Congo	5	Remboursé au réel dans la limite de 246 € maximum*	
2.2	Per diem (incluant l'hébergement)	Jours mission Gabon	3/4	Remboursé au réel dans la limite de 316 € maximum*	
2.3	Per diem (incluant l'hébergement)	Jours mission Cameroun	3/4	Remboursé au réel dans la limite de 219 € maximum*	
2.4	Billets d'avion	Vols		Remboursement au réel avec justificatif	

\*selon les taux actuels de l'Union Européenne  
(<https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/2023/Annexe%20I%20taux%20des%20indemnités%20journalières.pdf>)

## 7. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées par un comité d'évaluation composée de 3 personnes sur la base du mieux-disant selon les critères suivants :

- Evaluation technique 70%
  - Méthodologie de la mission
  - Expériences achats
  - Expériences dans le secteur du développement ou des bailleurs de fonds publics
  - Connaissance des pays d'intervention et particulièrement le bassin du Congo
  - Capacité pédagogique et accompagnement
  - Calendrier d'intervention



- Evaluation financière 30%

## 8. Calendrier de l'appel d'offres

23 mai 2024 : Lancement de l'appel à proposition

31 mai 2024 : Date limite d'envoi des questions des soumissionnaires

3 juin 2024 : Réponse aux questions des soumissionnaires

13 juin 2024 : Date limite pour la remise des offres

17-18 juin 2024 : Soutenances (optionnel)

19 juin 2024 : Décision final et début de la contractualisation

Annexe 1 : Procédures de passation de marché d'Expertise France et déclaration sur l'honneur



## **ANNEXE IV**

# **PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES APPLICABLES PAR LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR EXPERTISE FRANCE**

### **1. PRINCIPES GENERAUX**

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le(s) Bénéficiaire(s), celui-ci (ceux-ci) attribue(nt) le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, ou, dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures, sans service après-vente, le seul critère d'attribution est le prix le plus bas.

Les contrats doivent être attribués dans le respect des principes et règles d'attribution de marchés publics :

- en assurant le respect des principes de transparence, de publication préalable et de concurrence loyale, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de non-discrimination, en veillant à l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la procédure de passation de marché ;
- les contrats ne doivent pas être artificiellement scindés pour contourner les seuils de passation des marchés.

À cette fin, les Bénéficiaires respecteront les règles d'achat fixées dans la présente annexe ou leurs propres règles lorsque ces dernières sont plus restrictives. En cas de non-respect de ces règles, les dépenses concernées sont considérées inéligibles par Expertise France.

Les Bénéficiaires s'engagent et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à respecter les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet.

Les Bénéficiaires s'engagent à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres des dispositifs spécifiques pour prendre en compte les risques environnementaux et sociaux et les risques sécurité (sûreté) tels que détaillés dans les conditions particulières.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par le(s) Partenaire(s) du/des Bénéficiaire(s).

## **2. CONTROLE DES CONTRATS D'ACHAT**

Expertise France exerce un contrôle du respect de ces règles d'achat par le(s) Bénéficiaire(s) de deux niveaux.

Un contrôle de 1<sup>er</sup> niveau ex-ante formalisé par un avis de non-objection (ANO) portant sur les éléments suivants :

- a) Dès l'entrée en vigueur du contrat de subvention, puis à échéance régulière (au moins annuellement), le Bénéficiaire-coordonateur transmet à Expertise France pour avis de non-objection un plan global de passation de marchés couvrant les achats à passer par l'ensemble des Bénéficiaires sur toute la période à venir de mise en œuvre de l'action ou du programme de travail ;
- b) En cas de financement AFD, pour les achats supérieurs à 200 000 €HT, tous segments d'achat confondus (services, fournitures ou travaux), le Bénéficiaire soumettra à Expertise France pour avis de non-objection :
  - i. les dossiers de consultation comprenant cahier des charges, projet de contrat et règles de mise en concurrence et de sélection des soumissionnaires préalablement au lancement de la procédure de passation ;
  - ii. les contrats préalablement à leur signature par le Bénéficiaire.

Un contrôle de 2<sup>nd</sup> niveau ex-post est réalisé dans le cadre de l'audit de vérification des dépenses et portant sur le respect des principes et des règles décrites par la présente Annexe IV.

## **3. ÉLIGIBILITE AUX MARCHES**

### **3.1. Règle de nationalité applicable aux financements de l'Union européenne**

La participation aux procédures d'appels d'offres gérées par le(s) Bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et aux personnes morales effectivement établies dans un Etat, pays ou territoires expressément éligibles au titre de l'instrument européen applicables, lorsque le financement du contrat provient de l'Union européenne. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

### **3.2. Règle d'origine applicable aux financements de l'Union européenne**

Lorsque le financement du présent contrat de subvention provient de l'Union européenne et lorsque les autres instruments applicables l'exigent, le soumissionnaire est tenu de prouver<sup>1</sup> l'origine des fournitures d'une valeur supérieure à 100 000 €HT acquises au titre de la subvention.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente annexe, le terme « origine » est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n°450/2008 du Parlement et du Conseil du 23 avril 2008 portant code modernisé des douanes de l'UE.

Lorsque la règle d'origine s'applique les contractants doivent présenter une preuve de l'origine au(x) Bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures et satisfaire aux règles fixées par la législation de l'UE applicable en la matière.

### **3.3. Système de détection rapide et situation d'exclusion d'attribution de marchés**

En application de l'article 10 de l'annexe II (conditions générales), le Bénéficiaire adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs se trouvant dans l'une des situations décrites dans la « Déclaration sur l'honneur du candidat/soumissionnaire intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France » figurant ci-après.

Les candidats ou soumissionnaires aux procédures de marchés mises en œuvre par le Bénéficiaire doivent *a minima* attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations ci-dessus en application du modèle de « Déclaration sur l'honneur de sous-traitant intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France » figurant ci-après.

S'il constate une situation d'exclusion au sens de l'article 10 de l'annexe II (conditions générales) ou de leurs propres réglementations et règles évaluées positivement, le cas échéant, ou une fraude et/ou une irrégularité en lien avec la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire en informe sans délai Expertise France. Le Bénéficiaire ne doit pas en informer l'entité concernée sans l'aval d'Expertise France.

Expertise France et, le cas échéant, le bailleur de fonds à l'origine ou intervenant au soutien du projet, ou toute entité du groupe Agence Française de Développement peuvent utiliser ces informations dans leur système de détection rapide et d'exclusion. Le Bénéficiaire informe Expertise France lorsqu'il s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées.

Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre de l'action.

### **4. REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES**

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales.

Ni Expertise France, ni quel qu'autre bailleur de fonds que ce soit, ne publient les documents d'appel à la concurrence établis par le(s) Bénéficiaire(s).

Les délais pour le dépôt des candidatures et/ou des offres sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer et déposer leurs offres.

Un comité d'évaluation doit être mis en place par le Bénéficiaire afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres de 40 000 EUR ou plus, sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le(s) Bénéficiaire(s) dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

## **5. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES**

### **5.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 EUR**

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. Il indique le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre, dans une fourchette de quatre à huit candidats; ce nombre doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. En cas de financement par l'AFD, l'avis est publié sur le site [www.afd.dgmarket.com](http://www.afd.dgmarket.com).

Tout prestataire de services intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 3 peut demander à participer, mais seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection publiés peuvent, sur invitation écrite du (des) Bénéficiaire(s), présenter une offre.

### **5.2. Marchés d'une valeur supérieure à 40 000 EUR et inférieure à 200 000 EUR**

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres prestataires éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

### **5.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR**

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois prestataires en capacité de mettre en œuvre la prestation et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

### **5.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR**

Pour les marchés de service d'une valeur inférieure à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

## **6. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES**

### **6.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 EUR**

Les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du (des) Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. En cas de financement AFD, l'avis est publié sur le site [www.afd.dgmarket.com](http://www.afd.dgmarket.com).

Tout prestataire intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 3 peut présenter une offre.

### **6.2. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 40 000 EUR et inférieure à 200 000 EUR**

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres fournisseurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

### **6.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR**

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois fournisseurs en capacité de livrer les fournitures attendues et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

### **6.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR**

Pour les marchés de fournitures d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux sections 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

## **7. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX**

### **7.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR**

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. En cas de financement AFD, l'avis est publié sur le site [www.afd.dgmarket.com](http://www.afd.dgmarket.com).

Tout prestataire qui remplit les conditions mentionnées au point 3 peut présenter une offre.

### **7.2. Marchés d'une valeur supérieure à 40 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR**

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres entrepreneurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux entrepreneurs locaux.

### **7.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR**

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois entreprise en capacité de mettre en œuvre les travaux et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

### **7.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR**

Pour une commande de travaux d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

**8. RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE EN GRE A GRE**

Le(s) Bénéficiaire(s) peut (peuvent) recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas suivants:

- a) dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et de protection civile ou des aides visant des situations de crise. On ne peut parler de situation de crise que lorsque celle-ci a été officiellement constatée par la Commission européenne ou par les autorités publiques françaises. Expertise France indique au Bénéficiaire coordinateur si une situation de crise a été déclarée et la période pendant laquelle la déclaration sera en vigueur;
- b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c) lorsque le marché est destiné à proroger des activités en cours:
  - (i) ne figurant pas dans le marché de services principal, mais qui sont devenues nécessaires à l'exécution du marché à la suite de circonstances imprévues, à condition que ces prestations complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) Bénéficiaire(s) et que le montant cumulé des prestations complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal; ou
  - (ii) consistant dans la répétition de services similaires confiés au prestataire titulaire du premier marché, à condition:
    - a) que la première prestation ait fait l'objet d'une publication d'un avis de marché et que la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les nouvelles prestations au projet ainsi que son coût estimé aient été clairement indiqués dans la publication de l'avis de marché de la première prestation; et
    - b) que l'extension du contrat porte sur une valeur et une durée ne dépassant pas celles du marché initial.
- d) pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes et lorsqu'un changement de fournisseur obligerait le(s) Bénéficiaire(s) à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- e) pour des travaux complémentaires ne figurant pas dans le premier marché conclu et qui sont devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues pour l'exécution de l'ouvrage, et à condition que ces travaux ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) Bénéficiaire(s), que, bien qu'ils puissent être séparés de l'exécution du marché initial, ils soient strictement nécessaires à son achèvement et que le montant cumulé des marchés passés pour des travaux complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal;
- f) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel

d'offres, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son/leur choix ayant participé à l'appel d'offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;

- g) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations;
- h) pour les services dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé;
- i) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple, lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences en régissant l'utilisation;
- j) lorsque les commandes sont passées auprès d'une centrale d'achat (voir point 9.5);
- k) pour la délivrance du rapport de vérification des dépenses et de la garantie financière lorsqu'ils sont exigés au titre du contrat;
- l) pour les contrats qui sont déclarés secrets, ou pour les contrats dont l'exécution doit s'accompagner de mesures spéciales de sécurité ou quand la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays Partenaire le requiert;
- m) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- n) pour les marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou de liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national;
- o) lorsqu'un nouveau contrat doit être conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat existant.

## **9. CAS PARTICULIERS**

Des règles différentes de celles figurant aux articles 4 à 8 de la présente annexe peuvent s'appliquer après validation ex-ante d'Expertise France (conformité avec les bonnes pratiques internationales) dans les cas définis ci-après, à l'exception, en cas de financement AFD, de l'obligation de publier sur le site [www.afd.dgmarket.com](http://www.afd.dgmarket.com) dans les cas prévus aux articles 4 à 7.

### **9.1. Cofinancements**

Lorsque l'action est cofinancée par plusieurs bailleurs et qu'un autre bailleur, dont la contribution est plus importante que celle d'Expertise France, impose des règles de passation de marchés au(x) Bénéficiaire(s) différentes de celles énoncées aux points 4 à 8, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t appliquer les règles imposées par cet autre bailleur.

### **9.2. Administrations publiques des États membres**

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou un Partenaire est/sont un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il(s) applique(nt) les dispositions pertinentes de ces textes plutôt que les règles énoncées aux points 4 à 8 de cette annexe. En toute hypothèse, les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus à la section 3 restent applicables.

### **9.3. Organisations Internationales**

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou une entité affiliée sont une organisation internationale, il(s) applique(nt) ses/leurs propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Lorsque ses piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, les règles pertinentes sont considérées comme équivalentes. Si l'organisation en question n'offre pas de telles garanties équivalentes ou dans des cas spécifiques, Expertise France et le(s) Bénéficiaire(s) conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties. Ces règles figureront dans les conditions particulières.

Si le financement de l'action provient de l'Union européenne et que les dispositions réglementaires applicables de celle-ci le permettent, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action, sont déterminés conformément aux règles applicables de l'organisation. En tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles. Dans tous les autres cas, les contractants et les biens doivent être originaires de l'Union européenne ou du/des Etats, pays, territoires ou régions éligible(s) au titre de l'instrument de financement applicable à la subvention.

### **9.4. Agences traditionnelles**

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou un des entités affiliées est/sont une agence traditionnelle (entités juridiques publiques créées par le législateur français ou par le législateur de l'Union pour exercer des compétences au nom de la France ou de l'Union dans des domaines de compétence spécifiques), il(s) applique(nt) ses (leurs) propres règles de passation des marchés.

### **9.5. Centrales d'achat / centrale d'achat humanitaire**

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) recour(en)t aux services d'une centrale d'achat en tant que prestataire de services, il(s) la sélectionne(nt) conformément aux procédures énoncées ci-dessus en matière de marchés de services.

Cette centrale d'achat respecte les règles qui s'imposent au(x) Bénéficiaire(s).



**DECLARATION SUR L'HONNEUR  
DU CANDIDAT/SOUMISSIONNAIRE INTERVENANT DANS LA MISE EN  
ŒUVRE D'UNE SUBVENTION FINANCEE PAR EXPERTISE FRANCE**

A joindre à [candidature/offre/marché]<sup>1</sup>

Objet du contrat d'achat de prestation / fourniture / travaux : XXXXXXXX

Dans le cadre du contrat de subvention ayant pour objet : XXXXXXXX

1. Nous reconnaissons et acceptons que, dans le cas des situations susvisées, Expertise France a le droit d'exclure notre entreprise de la procédure d'appel d'offres pour prestation/fourniture/travaux intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France, et dans le cas où le marché était attribué à notre entreprise, de telles situations peuvent entraîner la résiliation du marché, conformément aux dispositions de celui-ci.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, prestataires, consultants et sous-traitants, (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, n'est dans l'un des cas suivants
  - a) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - b) Avoir fait l'objet :
    - i. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
    - ii. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, ce document doit être annexé à la candidature/offre du candidat/soumissionnaire. Dans le cadre d'une procédure sans mise en concurrence, ce document doit être annexé au marché.

- iii. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD.
  - c) Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
  - d) Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
  - e) N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
  - f) Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
  - g) Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- a) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance d'Expertise France et résolu à sa satisfaction.
  - b) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance d'Expertise France et résolu à sa satisfaction ;
  - c) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
  - d) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
  - e) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

- i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
  - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera Expertise France, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
  - a) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
  - b) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
  - c) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
  - d) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
  - e) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
  - f) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

- g) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

Nous reconnaissons et acceptons qu'en cas d'identification de l'une des situations listées ci-dessus nous concernant, le Bénéficiaire de la subvention serait tenu de transmettre ces données à Expertise France, ou au Bailleur à l'origine du financement ou à toute entité du groupe Agence Française de Développement et que ce derniers pourraient les inclure dans un système de détection rapide et d'exclusion et les publier sur leur site internet.

Nous nous engageons à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de notre situation au cours de la passation et le cas échéant l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

Nom : \_\_\_\_\_ En tant que : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer pour et au nom de<sup>1</sup> \_\_\_\_\_

En date du : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.